



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-045

PUBLIÉ LE 24 MARS 2025

Sommaire

DRAAF /

R53-2025-03-24-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission régionale de la forêt et du bois (2 pages) Page 3

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2025-03-24-00004 - Arrêté fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion (4 pages) Page 6

préfecture de région /

R53-2025-03-24-00002 - 2025 03 AP délégation signature générale rectorat (2 pages) Page 11

R53-2025-03-24-00003 - 2025 03 AP délégation signature JSVA rectorat (2 pages) Page 14

DRAAF

R53-2025-03-24-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la commission régionale de la forêt et du bois

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE
DE LA FORÊT ET DU BOIS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code forestier, notamment ses articles L113-2 et D 113-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission régionale de la forêt et du bois ;
- VU** les propositions de désignation du Conseil départemental des Côtes d'Armor, de la chambre de commerce et d'industrie de Bretagne, de la chambre de métiers et de l'artisanat, de la fédération nationale des communes forestières de France consécutivement à la création de l'association des collectivités forestières du Morbihan la représentant en Bretagne, de l'association France nature environnement de Bretagne, de PEFC Ouest et de Coat Nerzh Breizh ;
- VU** l'avis du président du Conseil régional de Bretagne en date du 17 mars 2024 ;
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

Les représentants des structures suivantes, nommés membres de la commission régionale de la forêt et du bois sont modifiés comme suit :

Au titre du représentant du Conseil départemental des Côtes d'Armor

- Madame Nathalie NOWACK, titulaire, monsieur Didier YON, son suppléant, conseillers départementaux des Côtes d'Armor ;

Au titre de représentant de la Fédération nationale des communes forestières de France en Bretagne

- Monsieur Alain de CHABANNE, vice-président de l'association départementales des collectivités forestières du Morbihan, titulaire, et Monsieur Jacques LE NAY, président, son suppléant ;

Au titre de la Chambre d'agriculture de région Bretagne

- Le président de la Chambre d'agriculture de région Bretagne ou son représentant ;

Au titre de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne

- Monsieur Peter NASS, vice-président de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan ;

Au titre de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bretagne

- Monsieur Stéphane HALLAIN ;

Au titre des associations de protection de l'environnement agréées

- Madame Dominique PIRIO, titulaire, et Monsieur Michel DANAIS son suppléant, pour l'association France nature environnement Bretagne (FNE Bretagne) ;

Au titre des personnes qualifiées

- Monsieur Grégory COUE, titulaire, pour l'association PEFC Ouest ;
- Monsieur Vincent BERHAULT, titulaire, pour Coat Nerzh Breizh ;
- Monsieur Alejandro ZERMENO-RODRIGUEZ, suppléant pour l'Observatoire de l'environnement en Bretagne.

Article II.

Les autres membres de cette commission nommés par l'arrêté du 22 octobre 2021 sont inchangés.

Article III.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article IV.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé électroniquement le 24/03/2025
par Jean-Christophe BOURSIN



Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-03-24-00004

Arrêté fixant le montant des aides à l'insertion
professionnelle pour le contrat unique
d'insertion



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des parcours emploi compétences et des contrats initiative emploi

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 portant création d'un télé service dénommé « système de libre accès des employeurs » (SYLAE) ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2014 relatif au modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-4 du code du travail ;

Vu la circulaire DGEFP du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu la note de la DGEFP portant sur la loi spéciale et les services votés : premières orientations en matière de gestion des dispositifs relevant du FIE et des missions locales du département de l'action territoriale envoyée aux DREETS le 23 décembre 2024 ;

Vu le message de la DGEFP en date du 25 février 2025 relatif aux orientations budgétaires 2025 pour les contrats aidés et l'insertion par l'activité économique (IAE), adressé à la suite de l'adoption de la loi de finances initiale et dans le cadre des travaux de préparation de la circulaire FIE ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les objectifs du Département d'Ille-et-Vilaine et de l'Etat du 7 février 2025 ;

Considérant que :

- le contrat unique d'insertion associe mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences. Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir un poste et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion dans l'emploi. Les prescripteurs réalisent l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie ;

- le contrat unique d'insertion, support juridique des contrats d'accès à l'emploi/parcours emploi compétences, a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il peut être conclu, dans les conditions fixées par le code du travail et en fonction de la catégorie juridique dont relève l'employeur, sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat initiative emploi.

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE ASSOCIÉE AU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Les aides initiales à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accès à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi ne peuvent être accordées que dans les conditions prévues par les articles L.5134-20, R.5134-26 et suivants, L.5134-66 et R.5134-51 et suivants du code du travail, en particulier :

- la désignation d'un tuteur par l'employeur,
- la conclusion d'un contrat de travail postérieurement à l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle,
- l'engagement de l'employeur à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de formation professionnelle du bénéficiaire, qui permettront sa montée en compétences et favoriseront son insertion professionnelle durable.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT SELON LES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle définie aux articles L. 5134-30 à L. 5134-30-2 du code du travail pour les contrats d'accès à l'emploi est fixé comme suit, dans la limite des crédits disponibles et sur la base d'un taux de prise en charge exprimé en pourcentage du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée :

- taux de prise en charge de 60 % pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des allocataires du RSA dans le cadre des objectifs de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens signée entre l'État et le Département d'Ille-et-Vilaine
- taux de prise en charge de 37% pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec :
 - des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L.5212-13 du code du travail
 - des demandeurs d'emploi de plus de 55 ans
- taux de prise en charge de 37 % applicable pour les contrats d'accès à l'emploi conclus dans le cadre d'un parcours Contrat Emploi Durable
- taux de prise en charge de 30 % pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec :
 - des demandeurs d'emploi inscrits à France Travail en catégorie A depuis plus de 24 mois

- des demandeurs d'emploi titulaires du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou temporaire
- des demandeurs d'emplois résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)
- des demandeurs d'emplois résidant dans une zone France Ruralité Revitalisation (FRR)

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La durée d'attribution de l'aide est de :

- 6 mois

La durée du contrat de travail peut être supérieure à celle d'attribution de l'aide.

ARTICLE 4 : DURÉE HEBDOMADAIRE RETENUE POUR LE CALCUL DE L'AIDE DE L'ÉTAT

Pour les contrats d'accès à l'emploi la durée hebdomadaire de prise en charge est de 21 heures maximum.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AIDE DE L'ÉTAT ET DURÉE MAXIMALE DE PRISE EN CHARGE

Les renouvellements des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire.

Les critères prévus à l'article 2 trouvent à s'appliquer pour les renouvellements.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être prolongé pour une durée de 6 mois, dans la limite d'une durée maximale de prise en charge de 24 mois.

Les renouvellements des contrats pour les publics visés à l'article 2 sont pris en charge au taux du contrat initial.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

Les renouvellements des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire.

Le contrat unique d'insertion peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 24 mois.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE DÉROGATION A LA DURÉE MAXIMALE DE LA PRISE EN CHARGE

Il peut être dérogé à cette durée maximale :

- pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleur handicapé, bénéficiaire d'une AAH dans la limite de 60 mois ;
- pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 58 ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et prévue au titre de l'aide attribuée. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

Les renouvellements dérogatoires prévus en application des articles L5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32 et 33, L5134-69-1 et suivants, R5134-56 et suivants du code du travail sont d'une durée successive d'un an au plus.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté du 13 mars 2024 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des contrats d'accès à l'emploi et des contrats initiative emploi, et entrent en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs. Il s'applique à compter de cette date aux aides à l'insertion professionnelle initiales ainsi qu'aux renouvellements d'aides signés par les prescripteurs.

ARTICLE 9 :


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice régionale de France Travail, les directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le directeur interrégional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 24 MARS 2025

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

préfecture de région

R53-2025-03-24-00002

2025 03 AP délégation signature générale
rectorat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N°1/2025/Rectorat/DSG

portant délégation de signature

à

**Mme Hélène INSEL,
rectrice de la région académique Bretagne,
rectrice de l'académie de Rennes**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 421-11 et suivants et l'article R 421-54 ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 modifiée, et notamment son article 29 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Hélène INSEL rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation est donnée à Mme Hélène INSEL, rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes, à effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, mémoires en défense devant les juridictions administratives et documents relevant de la compétence de la rectrice d'académie, chancelière des universités.

Article 2 : délégation est également donnée à Mme Hélène INSEL, rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes, à effet de déférer au tribunal administratif les actes et décisions soumis au contrôle de légalité.

Article 3 : délégation est également donnée à Mme Hélène INSEL, rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes, à effet :

- de recevoir les actes visés à l'article R 421-54 du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique;
- d'assurer le contrôle de légalité de ces actes ;
- de signer les arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des lycées ;
- de signer les convocations des membres du conseil académique de l'éducation nationale réunis sur un ordre du jour concernant l'activité des services de l'Etat.

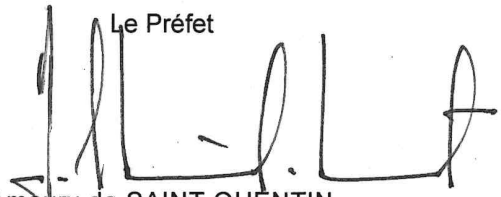
Article 4 : en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Hélène INSEL peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée à ces derniers et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 26 mars 2025.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 24 MARS 2025

Le Préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

préfecture de région

R53-2025-03-24-00003

2025 03 AP délégation signature JSVA rectorat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL n°1/2025/Rectorat/JSVA

portant délégation de signature

à

**Mme Hélène INSEL,
rectrice de la région académique Bretagne,
rectrice de l'académie de Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 79 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Hélène INSEL rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;

Vu le protocole du 21 décembre 2020 entre le préfet de la région Bretagne et le recteur de la région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, validé lors du comité de l'administration régionale du 15 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mme Hélène INSEL, rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, mémoires en défense devant les juridictions administratives et documents relevant de la compétence régionale de la région académique Bretagne, académie de Rennes dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports relevant du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, à l'exception des actes relevant des fonctions de délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique et de l'Agence nationale du sport.

Article 2 : sont réservés à la signature du préfet de région :

- 1) les arrêtés préfectoraux :
 - de composition des commissions régionales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la jeunesse et des sports à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
 - relatifs aux distinctions honorifiques de la jeunesse et des sports et des lettres de félicitations adressées aux bénéficiaires de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports.
- 2) les correspondances, emportant décision, autres que celles relatives aux réunions des commissions citées à l'article 1er du présent arrêté, adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux présidents des conseils départementaux,
 - aux préfets des départements,
 - aux maires des villes chefs-lieux de département.
- 3) les requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives.
- 4) les courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières.
- 5) les conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.
- 6) les courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques.

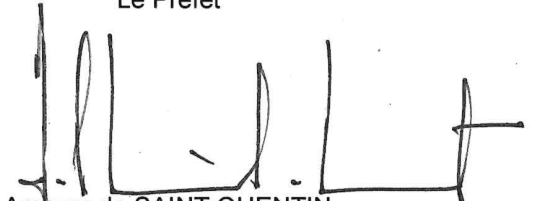
Article 3 : en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Hélène INSEL peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée à ces derniers et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 26 mars 2025.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 24 MARS 2025

Le Préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN